

**Convention
Protection
Juridique**

→ **Gan Omnipro**

Assuré d'avancer





Protection juridique

Moyennant mention aux Conditions Particulières de votre contrat OMNIPRO et perception de la cotisation correspondante, la présente annexe a pour objet de faire bénéficier l'Assuré de la garantie « PROTECTION JURIDIQUE OMNIPRO ».

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er août 1990, est régie par les dispositions qui suivent et par les Conditions Générales et Particulières du contrat OMNIPRO.



Titre 1. Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, il faut entendre par :

ASSURÉ

- La personne physique ayant souscrit le présent contrat,
- La personne morale au nom de laquelle le présent contrat a été souscrit ainsi que ses représentants statutaires et légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- Le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré.

ASSUREUR

Groupama Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)
Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
Tél. : 01.56.88.64.20 - Télécopie : 01.56.88.64.65
RCS PARIS : B 321776775

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit de l'activité professionnelle telle qu'elle est définie et garantie dans le contrat Gan Omnipro de l'Assuré.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS

Il s'agit des biens immobiliers constituant les locaux servant à l'activité professionnelle de l'Assuré ainsi que les locaux à usage d'habitation désignés dans les conditions particulières du contrat Omnipro de l'Assuré.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Situation où l'Assureur doit faire valoir les intérêts de l'Assuré à l'encontre de ses propres intérêts ou de ceux d'une personne avec laquelle l'Assureur est contractuellement lié.

FAUTE INTENTIONNELLE

Comportement de l'Assuré qui réalise délibérément que par son acte il rend certaine la prestation de l'Assureur.

INFRACTION INTENTIONNELLE

Infraction dont la définition légale comporte un élément intentionnel.

LITIGE

• **Définition générale** : désaccord ou contestation d'un droit opposant l'Assuré, y compris sur le plan amiable, à un tiers. Est considéré comme sinistre, au sens du présent contrat, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

• **Définition propre à la défense pénale** : tout acte de mise en cause dans le cadre d'une instruction pénale ou devant une juridiction répressive. **La poursuite doit intervenir pendant la période de garantie et résulter de faits intervenus pendant cette même période.**

TIERS

Toute personne, physique ou morale, n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du présent contrat.

VEHICULES GARANTIS

L'assureur garanti les véhicules affectés à l'activité professionnelle de l'assuré, dont le poids total autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes et utilisés exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle.



Titre 2. Objet du contrat

Article 2. *Objet de l'assurance*

L'Assuré bénéficie des prestations garanties définies ci-dessous lorsqu'il entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

I. En prévention de tout litige

L'information Juridique téléphonique

En cas de difficultés juridiques ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Assuré une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en délivrant à l'Assuré des informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à son interrogation.

L'Assuré a la possibilité de contacter l'assureur, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (sauf jours fériés) au : 01 56 88 64 20 ou via le site : www.groupama-pj.fr

II. En cas de litige

SUR UN PLAN AMIABLE

• La Consultation Juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments communiqués par l'Assuré, un juriste lui expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à son cas et lui donne un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

Article 3. *Domaine d'intervention des garanties*

A. GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

L'Assureur garantit la défense pénale de l'Assuré ainsi que ses recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

• En défense pénale

L'Assureur s'engage à assurer la défense de l'Assuré y compris celle de ses préposés salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque l'Assuré fait l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans le cadre des activités de l'entreprise et indépendamment de tout événement garanti au titre du contrat OMNIPRO.

• L'assistance amiable

Après étude complète de la situation de l'Assuré, l'Assureur intervient directement auprès de l'adversaire dès lors que cela est possible, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (avocat/expert) est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est assisté ou représenté par un avocat), l'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce dernier, sans dépasser les montants de garantie définis au TITRE 3.

Lorsque l'Assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Conformément à l'article L. 127-2-3 du Code des assurances, l'Assuré a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'Assureur ou l'Assuré sont informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

SUR UN PLAN JUDICIAIRE

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, sans dépasser les montants de garantie définis au TITRE 3.

• En recours

L'Assureur s'engage à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels causés à l'Assuré à l'occasion de ses activités professionnelles,
- des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation de l'activité de l'Assuré et garantis par le présent contrat,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions communes des présentes Conventions, ne sont pas garantis :

- **Les litiges consécutifs :**
 - à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule,
 - à un accident lié à la pratique de tous sports exercés à titre professionnel ou de leurs essais.

B. LITIGES DE LA VIE PROFESSIONNELLE

Sont garantis les litiges relevant exclusivement des domaines d'intervention suivants :

- **Protection de l'activité professionnelle**

En cas de litige avec un voisin, un client, un fournisseur, un concurrent.

- **Protection administrative**

En cas de litige avec l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

- **Protection sociale**

En cas de litige avec la Sécurité sociale, les caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance, avec les Assedic

- **Protection fiscale**

En cas de contestation d'un avis de redressement fiscal notifié à l'Assuré par l'administration fiscale française et faisant suite à une vérification de comptabilité, une vérification de comptabilité étendue ou d'un contrôle sur pièces, l'Assureur garantit les recours précontentieux ou contentieux.

- **Protection immobilière**

En cas de litiges portant sur la propriété, l'usage ou l'occupation des biens immobiliers constituant les locaux servant à l'activité professionnelle de l'Assuré, ainsi que ceux à usage d'habitation que l'Assuré soit propriétaire, copropriétaire ou locataire des biens dont l'adresse figure aux dispositions particulières du contrat Omnipro de l'Assuré.

- **Protection du travail**

En cas de conflit individuel du travail, relatif à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail opposant l'Assuré à l'un de ses salariés.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions générales de votre contrat OMNIPRO ainsi que les exclusions communes des présentes Conventions, ne sont pas garantis :

- **Protection de l'activité professionnelle :**

- les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles) ;

- **Protection fiscale :**

- les frais et honoraires d'expert comptable,
- les amendes, les intérêts, les pénalités de retard, les dommages et intérêts ainsi que les montants des frais de redressement et de condamnation,
- les litiges résultant de la non-transmission dans les délais impartis par les administrations, des documents à caractère obligatoire, sauf cas de force majeure ;

ATTENTION : la garantie n'est pas acquise ou cessera de plein droit d'être acquise dans les cas suivants :

- En cas de défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces dans les délais convenus, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.
- En cas de défaut total de déclaration après mise en demeure de l'administration fiscale.
- En cas d'opposition à un contrôle fiscal.
- En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omission relevées dans les déclarations lorsque la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses sont établies.
- En cas de poursuites pénales.

Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement de la totalité des sommes que nous aurions engagées.

- **Protection des biens immobiliers professionnels :**

- les litiges liés aux travaux et à la fixation des frais de bornage,
- les litiges relatifs aux biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location ;

- **Protection du travail :**

- les conflits collectifs de travail (grève, lock-out) et leurs conséquences.

Article 4. Territorialité

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits ou d'événements survenus en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco et dans les Etats membres de l'Union Européenne.

Article 5. Libre choix de l'avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, il en a le libre choix.

L'Assureur peut, si l'Assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **s'il en fait la demande écrite.**

Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.



Titre 3. Montants de garantie

Article 6. Montant des garanties et des seuils d'intervention de l'Assureur

Les montants des garanties, ainsi que ceux prévus aux articles 6 et 7, sont exprimés H.T., lorsque vous récupérez la T.V.A. et T.T.C. dans le cas contraire.

PLAFONDS DE GARANTIE

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que l'assureur est susceptible de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par litige. Leurs montants sont de : **16 000 €** pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance, sans pouvoir dépasser **8 000 €** par litige.

ATTENTION : Les montants fixés ci-dessus ne se reconstituent pas, quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

SEUILS D'INTERVENTION

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En deçà, l'assureur n'intervient pas.

Si ce montant se situe entre **230 €** et **535 €**, la garantie s'applique uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **535 €**, la garantie s'applique également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.

Article 7. Prise en charge des frais engagés et des budgets accordés

A. FRAIS GARANTIS

Ce sont les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice dont le coût incombe à l'Assuré à l'occasion du litige et **sous réserve de ne pas dépasser les montants de garantie définis à l'article 6.**

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- les honoraires de résultat ;
- les condamnations, les amendes, les dépenses et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter, si vous êtes condamné ; ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les droits et pénalités fiscales, ainsi que les cautions pénales et les consignations en cas de constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête, pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise

amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence ;

- Les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- Les frais de traduction.

B. MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS GARANTIS

Elles diffèrent selon le régime fiscal de l'Assuré et la juridiction territorialement compétente.

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre**

Si l'assuré récupère la T.V.A., nous lui remboursons sur justificatif, le montant hors T.V.A. des frais et honoraires, au fur et à mesure des provisions acquittées, correspondant à des diligences nécessaires et vérifiables.

Si l'assuré ne récupère pas la T.V.A., nous acquittons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis** : Il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 8, de saisir son conseil ; l'Assureur remboursera, sur justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées. Si l'assuré récupère la T.V.A., l'assureur lui remboursera ces frais et honoraires hors T.V.A. Le remboursement s'effectue

dans la limite maximale de 4574 € T.T.C. par litige, sans application des budgets fixés ci-dessous, à l'exclusion de ceux correspondant à l'exécution d'une décision judiciaire.

C. MONTANTS DES BUDGETS PAR LITIGE (EN EUROS)

Les montants de ces différents budgets s'entendent H.T., lorsque l'assuré récupère la T.V.A. et T.T.C. dans le cas contraire.

L'assureur acquitte au titre du :

I. Budget amiable

Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'Assuré, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat.)

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

MONTANTS TTC	EUROS
Assistance	
• Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	420
• Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300
• Recours gracieux (contentieux administratif)	300
Première instance	
• Référé	500
• Juridiction statuant avant dire droit	400
• Tribunal d'instance – juge de proximité	610
• Tribunal de Grande Instance	920
• Tribunal Administratif	920
• Tribunal de Commerce	800
• Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	600
• Conseil de Prud'hommes :	
- En conciliation	350
- Bureau de jugement	750
- Département	650
• Autres juridictions (dont juridictions européennes...)	700

Budget amiable **pour les diligences effectuées par l'avocat de l'Assuré :**

- 200 € en cas d'échec de la transaction
- 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.

Le budget amiable pour l'ensemble des diligences des intervenants (y compris l'avocat) est de 763 €.

2. Budget judiciaire

- Les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'Assuré après accord préalable de l'Assureur, à hauteur de 2287 €.
- Les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.
- Les frais d'avocat uniquement sur justificatifs.
- Les honoraires dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que l'Assureur est susceptible de verser à l'avocat de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, conformément au budget défini ci-après.

MONTANTS TTC	EUROS
Contentieux pénal	
• Tribunal de police	600
• Tribunal correctionnel	700
• Médiation pénale	460
• Juge des libertés	460
• Chambre de l'instruction	600
• Garde à vue – Visite en prison	430
• Démarche au parquet	40
Appel	
• Cour d'Appel	1 000
• Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	460
Hautes juridictions	
• Cour de Cassation – Conseil d'Etat	2 000
Exécution	
• Juge de l'exécution	400
• Suivi de l'exécution	150
• Transaction menée jusqu'à son terme	535



Titre 4. Mise en œuvre de la garantie

Article 8. Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré par écrit :

- soit à votre conseiller Gan Assurances
- Soit à Groupama Protection Juridique - 45 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre susceptible de relever de la présente garantie, doit être transmise, au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, ou à compter du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur.

L'Assuré devra également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration, ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés (conformément aux dispositions de l'article L 127.2.2 du code des Assurances).

Article 9. Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le sinistre déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1 - l'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite de 200 € TTC.

2 - conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Article 10. Subrogation

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour le compte de l'Assuré.

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les tiers en remboursement des sommes qui lui sont allouées, notamment au titre des dépens et du

montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce qu'il soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur.



Titre 5. Exclusions communes

Outre les exclusions générales de votre contrat OMNIPRO, la garantie ne pourra jamais être accordée pour :

- les litiges :
 - découlant d'une faute intentionnelle de l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, ce dernier serait fondé à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés ;
 - dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité professionnelle déclarée ;
 - en droit des successions ;
 - en matière douanière ainsi que les contrôles URSSAF ;
 - résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'Assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;
 - relevant de la Cour d'assises ;
 - nés de l'achat, la détention, la cession ou de la transmission de parts sociales et/ou de valeurs mobilières ;
 - fondés sur le non paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire) ;
 - nés de l'application de la loi n° 78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance 2005-658 du 8 juin 2005 relative au domaine de la construction ainsi que les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable ou encore à une assurance obligatoire ;
 - relatifs à la défense de l'Assuré en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ;

- à la défense de l'assuré, en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sans permis
- les actions ou réclamations dirigées contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle l'assuré appartient ;
- les procédures d'action de groupe (class-action).



TITRE 6. Autres clauses applicables

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'assuré peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par l'assureur pour son usage.

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de l'assureur peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit au siège social de l'assureur étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service Qualité

45, rue de la Bienfaisance - 75 008 PARIS

Ce service étudiera votre dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

Si la réponse ne vous donne pas satisfaction, l'assureur peut, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.



Titre 7. Vie de l'annexe protection juridique

PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La date de prise d'effet de la garantie figure aux dispositions particulières de votre contrat OMNIPRO.

A compter de sa prise d'effet, la garantie est valable un an – elle se renouvelle par tacite reconduction, année après année, sauf résiliation.

RÉSILIATION DE LA GARANTIE

Par l'assureur ou par l'assuré

- à la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de 2 mois au moins (art L 113-12 du Code des Assurances)
- en cas de modification ou de cessation du risque (art L 113-16 du Code des Assurances)

Par l'assuré

- lorsque la nouvelle cotisation comporte une majoration.

Dans ce cas, l'assuré a la faculté de résilier sa garantie dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de déclaration faisant foi). L'assuré reste redevable d'une portion de prime calculée sur la base de l'ancien tarif au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Par l'assureur

- en cas de non paiement de sa prime par l'assuré
- après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances) – Dans ce cas, l'assuré peut résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, les autres contrats d'assurance qu'il aurait souscrits auprès de l'assureur.

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif (art L 326-12 du Code des Assurances).

FORME DE LA RÉSILIATION

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier la garantie, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

PAIEMENT ET RÉVISION DE LA PRIME

Se reporter aux dispositions générales de votre contrat OMNIPRO.

ORGANISME DE CONTRÔLE

Les activités de l'assureur sont soumises au contrôle de l' :

**Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue de TAITBOUT - 75 009 PARIS**

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances -
Société anonyme au capital de 109 817 739 euros
(entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 -
Tél. : 01 70 94 20 00

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise
à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

www.ganassurances.fr

Direction des relations consommateurs -
Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours
Michelet 92082 La Défense Cedex
Tél. : 01 70 94 21 02 - E-mail : svpclient@gan.fr

Assuré d'avancer

